

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 34 – PRESTATIONS INTERVENTIONNELLES

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification du médecin visé au § 2:

a) Traitements percutanés transluminaux vasculaires:

...

589035 589046 Honoraires supplémentaires lors de la prestation 589013-589024 pour ~~sténose(s) complémentaire(s) d'une artère coronaire, maximum par séance opératoire~~ le traitement de minimum deux vaisseaux coronaires à l'occasion d'une seule et même procédure, à savoir : l'artère coronaire droite (segments d'artère coronaire n^{os} 1 à 4 inclus) et/ou le tronc principal (segment d'artère coronaire n^o 5) et/ou l'artère coronaire gauche (segments d'artère coronaire n^{os} 6 à 10 inclus) et/ou l'artère circonflexe (segments d'artère coronaire n^{os} 11 à 15 inclus) et/ou greffe de la veine saphène ou greffe artérielle (mammaire).

...